

DIPER

Bourg-en-Bresse, le 22 novembre 2024

Affaire suivie par :
Ludivine GONNET
Tél : 04 74 45 58 96
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

10, rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les
enseignants du premier degré public

S/C de mesdames les inspectrices et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet : Demande de cumul d'activités des enseignants du premier degré du département de l'Ain pour
l'année 2025**

Références :

- Code général de la fonction publique - Articles L.123-1 à L.123-10
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Code de la propriété intellectuelle – Articles L112-1 à L.112-3
- Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Annexe :

- Annexe 1 : Tableau synthétique des activités susceptibles d'être cumulables

La présente note a pour objet de préciser les règles applicables au cumul d'activités et à la création d'entreprise, et d'apporter des précisions sur les modalités d'instruction des demandes pour les enseignants du 1^{er} degré du département de l'Ain, au titre de l'année scolaire 2024-2025.

1- LE PRINCIPE GÉNÉRAL

Un agent du service public doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L.123-2 à L.123-10.

Le cadre législatif et réglementaire cité en références précise les conditions de dérogation à cette interdiction, notamment lors de la création ou la reprise d'une entreprise et la poursuite d'une activité privée au sein d'une entreprise. Il renforce également l'encadrement des cumuls d'activités exercées à titre accessoire.

Cette activité secondaire ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité ou aux principes déontologiques conformément à l'article 6 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 modifié et doit être compatible avec les obligations de service de l'agent.

2- LES ACTIVITÉS LIBREMENT AUTORISÉES

Les articles L.123-2 et L.123-3 du code général de la fonction publique précisent les activités librement autorisées :

- production d'œuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle ;
- exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions exercées par l'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique.

Enfin, le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 prévoit également qu'une activité bénévole au sein d'une structure privée ou publique à but non lucratif peut être librement exercée.

3- LES ACTIVITÉS SOUMISES À DECLARATION

L'article L.123-4 du code général de la fonction publique prévoit qu'un agent public lauréat de concours ou encore un agent contractuel de droit public est autorisé à poursuivre l'exercice de son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, qu'il exerçait avant sa nomination ou son recrutement. Cette poursuite doit être compatible avec les obligations de service ainsi que les principes déontologiques s'imposant à tout fonctionnaire.

Le personnel doit informer l'autorité hiérarchique dont il relève en précisant la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

Cette poursuite d'activité ne pourra excéder la durée d'une année, renouvelable une fois, à compter de la nomination stagiaire ou du recrutement.

4- LES ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION

■ Le cumul d'activités à titre accessoire :

L'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Le cumul d'activités exercé à titre accessoire est considéré comme une activité occasionnelle ou régulière limitée dans le temps, au regard de l'activité professionnelle principale de l'agent. Il est soumis à délivrance d'une autorisation : **aucune activité ne peut débiter sans autorisation.**

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires. La demande d'autorisation de cumul d'activités est donc obligatoire pour tout fonctionnaire.

Une activité accessoire est accordée pour une année scolaire.

La décision d'autorisation d'exercer une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service conformément aux dispositions de l'article 13 du décret susvisé.

La liste limitative des activités accessoires susceptibles d'être autorisées est jointe en Annexe 1.

■ Le cumul d'activités au titre de la création ou la reprise d'une entreprise ou exercice d'une activité libérale :

Conformément aux textes en vigueur, il est interdit aux agents publics, fonctionnaires, ou contractuels à temps plein de créer ou reprendre une entreprise.

L'agent qui souhaite créer, reprendre une entreprise ou une activité libérale, sollicite auprès de l'autorité hiérarchique dont il relève :

- d'une part une autorisation de cumul pour ce motif ;
- ainsi qu'une demande d'exercer un service à temps partiel (qui ne peut être inférieur au mi-temps) deux mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le droit au cumul est autorisé pour une **durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an**, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Un délai de carence de trois ans devra être respecté avant de formuler une nouvelle demande à ce titre.

5- EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PENDANT UNE DISPONIBILITÉ

L'agent cessant temporairement son activité et qui souhaite exercer une activité privée pendant une disponibilité doit transmettre une demande d'autorisation deux mois avant la date du début de l'activité souhaitée, conformément à l'article 18 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique). **Aucune activité privée ne peut débiter sans avis préalable favorable.**

En cas de cumul non autorisé, l'agent peut s'exposer à des poursuites disciplinaires et l'obligation de reverser la totalité des sommes indûment perçues par voie de retenue sur le traitement.

Il conviendra de formuler votre demande d'autorisation d'activité via le portail colibris portant sur les cumuls d'activité.

6- LES ACTIVITÉS INTERDITES

Conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du code général de la fonction publique, il est interdit à l'agent public de :

- créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;
- participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Attention :

L'exercice d'une activité accessoire est **interdite** aux agents en position de congé parental.

Les agents bénéficiant de congés pour raison de santé, accident de service ou de maladie professionnelle ne peuvent exercer une activité accessoire ; un arrêt de travail valant tout à la fois pour l'activité principale et accessoire. Il en va de même pour les congés de maternité, paternité ou d'adoption.

Enfin, il est vivement déconseillé d'exercer une activité accessoire durant un congé de formation professionnelle dès lors que celle-ci impacte le suivi de la formation.

7- MODALITÉ DES DEMANDES

La liste des pièces à joindre pour toute demande d'autorisation de cumul d'activités est précisée en l'Annexe 1.

La demande de cumul d'activités doit être déposée

via le formulaire COLIBRIS suivant :

[Lien Colibris "Cumul d'activités"](#)

dans un délai minimum de deux mois avant la date de début du cumul d'activités souhaité.

Les pièces justificatives sont obligatoires pour toute demande de cumul d'activités, de création ou de reprise d'activité. Elles sont à transmettre lors de la demande sur Colibris.

Les dossiers incomplets ne pourront pas être instruits : tous les agents sont invités à veiller scrupuleusement à la complétude de leur dossier.

La décision est rendue dans un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande.

Lorsque les informations sont incomplètes ou insuffisantes pour permettre de statuer sur la demande, un complément d'informations peut être demandé dans un délai de 15 jours. Le délai de réponse est alors porté à deux mois. En l'absence de décision écrite dans ce délai, la demande d'autorisation est considérée comme rejetée.

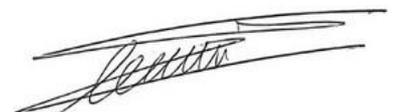
À NOTER : Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité des activités envisagées, elle se saisira de tous les dispositifs de contrôles déontologiques existants.

8- CONSÉQUENCES PRÉVUES DANS LE CADRE D'UN CUMUL D'ACTIVITÉS NON AUTORISÉ

L'autorité peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou ce cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe.

L'article L.123-9 du code général de la fonction publique précise qu'en cas de cumul non autorisé, l'agent qui exerce une autre activité, s'expose à :

- des **poursuites disciplinaires**,
- **l'obligation de reverser la totalité des sommes indûment perçues par voie de retenue sur le traitement.**



Pascal Clément

ANNEXE 1 : Tableau synthétique des activités susceptibles d'être cumulables

Code général de la fonction publique – Articles L.123-1 à L.123-10

Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020

Code de la propriété intellectuelle – Articles L.112-1 à L.112-3

RÉFÉRENCES	DEMANDE DE CUMUL	ACTIVITÉS	DURÉE DE L'AUTORISATION	DEMANDE À DÉPOSER	PIECES À JOINDRE	OBLIGATION D'EXERCER À TEMPS PARTIEL
<p>Code général de la fonction publique</p> <p>Articles L123-2 et L.123-3</p> <p>Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020</p>	<p>ACTIVITÉ LIBREMENT AUTORISÉE</p>	<p>■ Production d'œuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ▫ conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ▫ œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ▫ œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ▫ compositions musicales avec ou sans paroles ▫ œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ▫ œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ▫ œuvres graphiques et typographiques ▫ œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ▫ œuvres des arts appliqués ▫ illustrations, les cartes géographiques ▫ plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ▫ logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ▫ créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure <p>■ Exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions exercées par l'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique</p> <p>■ Activité bénévole au sein d'une structure privée ou publique à but non lucrative</p>	<p>1 an</p> <p>À renouveler chaque année scolaire</p>	<p>2 MOIS AVANT LE DÉBUT DE L'ACTIVITÉ</p>	<p>■ Attestation sur l'honneur précisant l'activité librement autorisée (concerne les deux premières activités)</p> <p>■ Attestation émanant de la structure privée ou publique précisant le but non lucratif (concerne l'activité bénévole)</p>	<p>NON</p>

Division des personnels

RÉFÉRENCES	CUMUL	ACTIVITÉS	DURÉE DE L'AUTORISATION	DEMANDE À DÉPOSER	PIECES À JOINDRE	OBLIGATION D'EXERCER À TEMPS PARTIEL
Code général de la fonction publique Article L123-4	POURSUITE DE L'ACTIVITÉ PRIVÉE (lauréat de concours ou contractuel)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Autorisation à poursuivre l'exercice de l'activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif (exercice avant la nomination ou recrutement) 	1 an à partir de la nomination du lauréat ou en tant que contractuel (renouvelable 1 fois)	À LA NOMINATION OU AU RECRUTEMENT	Document attestant l'activité avant la nomination	NON
Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 Article 11	ACTIVITÉ À TITRE ACCESSOIRE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Expertise et consultation ■ Enseignement et formation ■ Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ■ Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ■ Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ■ Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ■ Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ■ Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ■ Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger 	1 an À renouveler chaque année scolaire	2 MOIS AVANT LE DÉBUT DE L'ACTIVITÉ	Document attestant l'activité signé par l'employeur	NON

Division des personnels

RÉFÉRENCES	CUMUL	ACTIVITÉS	DURÉE DE L'AUTORISATION	DEMANDE À DÉPOSER	PIECES À JOINDRE	OBLIGATION D'EXERCER À TEMPS PARTIEL
Décret n°2020-69 du 30 Janvier 2020 Article 11	ACTIVITÉ À TITRE ACCESSOIRE SOUS LE RÉGIME D'AUTO- ENTREPRENEUR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ■ Vente de biens produits personnellement par l'agent. 	1 an À renouveler chaque année scolaire	2 MOIS AVANT LE DÉBUT DE L'ACTIVITÉ	Tout document officiel attestant l'activité et les statuts (Ursaff, Chambre des métiers, N° Siret, N° Siren, etc)	NON
Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 Article 16	ACTIVITÉ POUR CRÉATION – REPRISE D'ENTREPRISE OU ACTIVITÉ LIBÉRALE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Création ou reprise d'entreprise ■ Activité libérale 	Limité à 3 ans (+1 an supplémentaire) Et À renouveler chaque année scolaire	2 MOIS AVANT LE DÉBUT DE L'ACTIVITÉ + DEMANDE DE TEMPS PARTIEL LORS DE LA CAMPAGNE	Tout document officiel attestant l'activité et les statuts (Ursaff, Chambre des métiers, N° Siret, N° Siren, etc)	OUI
Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 Article 18	ACTIVITÉ PRIVÉE PENDANT UNE PÉRIODE DE DISPONIBILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> ■ Création ou reprise d'entreprise ■ Activité privée (contrat à durée déterminée)* <p style="text-align: center; margin-top: 10px;">* Les activités privées à contrat à durée indéterminée ou les contrats avec l'éducation nationale pendant une disponibilité sont proscrites</p>	Limité à 2 ans (+ 2 ans supplémentaire) pour ce motif de dsponibilité Et À renouveler chaque année scolaire	2 MOIS AVANT LE DÉBUT DE L'ACTIVITÉ + DEMANDE DE DISPONIBILITÉ LORS DE LA CAMPAGNE	Tout document officiel attestant l'activité et les statuts (Ursaff, Chambre des métiers, N° Siret, N° Siren, etc) ou document attestant l'activité signé par l'employeur	X

RAPPEL : Conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du code général de la fonction publique, il est **INTERDIT** à l'agent public de :

- créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale
- participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif
- donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel
- prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance
- cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.